

## **GE\_GERICHTE ACJC/147/2015 vom 12. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_147\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_147_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/147/2015 du 12 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/147/2015 del 12 febbraio 2015

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 12 février 2015.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8993/2014 ACJC/147/2015 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 22 JANVIER 2015

Entre A\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ (ZG), B\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ (FR), demanderesses, comparant toutes deux Me Frédéric Serra, avocat, 4, rue Charles-Bonnet, case postale 399, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elles font élection de domicile, et C\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, Grande-Bretagne, défenderesse, comparant par Me Bernard Volken et Me Stefan Hubacher, avocats, 16A, Konsumstrasse, 3007 Bern (BE), en l'étude desquels elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/8993/2014 Vu, EN FAIT, l'arrêt ACJC/1244/2014 rendu par la Cour de justice le 8 octobre 2014, ordonnant la suspension de la procédure, annulant le délai de réponse impartie à C\_\_\_\_\_ et précisant que la procédure serait reprise à la requête de la partie la plus diligente; Attendu que par courrier déposé au greffe de la Cour de justice le 15 janvier 2015, les demanderesses ont requis la reprise de l'instance, au motif que les pourparlers transactionnels entre les parties avaient échoué; Considérant, EN DROIT, qu'il sied d'ordonner la reprise de la procédure, avant d'impartir à la partie défenderesse un délai pour déposer sa réponse écrite (art. 222 CPC); Qu'il sera statué sur le sort des frais de l'incident dans la décision sur le fond. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/8993/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la reprise de la procédure. Fixe à C\_\_\_\_\_ un délai de trente jours à compter de la réception de la présente décision pour déposer sa réponse écrite. Réserve le sort des frais. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.